



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE TE44 ET L'ASSOCIATION « CASA » (ANNEE 2023)

Entre les soussignés

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), syndicat mixte fermé, représenté par Monsieur Raymond CHARBONNIER, Président, habilité à l'effet des présentes par délibération n°2023-37 en date du 30 mars 2023,

ci-après désigné « **TE44** »

d'une part,

Et

Le Comité Associatif des Sydéliens et Associés (CASA), Association de type Loi 1901, identifiée au Siret sous le n°893 665 356 00018, représentée par Monsieur Romain BUFFET, Président, dûment habilité en vertu des statuts,

ci-après désignée « **Association** » ou « **CASA** »

d'autre part,

PREAMBULE

Vu les statuts constitutifs de CASA,

Vu la délibération n°2023-37 du Comité syndical en date du 30 mars 2023, relative à l'attribution d'une subvention par TE44 à CASA CASA pour l'année 2023,

TE44 souhaite mettre en œuvre des activités sportives, culturelles ou de convivialités au profit de ses agents et de leurs proches.

Cependant, le budget principal de TE44 n'a pas vocation à financer ce type de prestation dites d'« œuvres sociales », sans lien direct avec les activités statutaires du syndicat.

C'est pourquoi TE44 et la SEM SYDELA ENERGIE 44 ont favorisé la création d'une association du personnel commune, ces derniers occupant les mêmes locaux.

CASA CASA (Comité Associatif des Sydéliens et Associés) créée le 20 janvier 2021, a pour but :

- L'organisation et la participation de ses adhérents, et éventuellement de leurs familles, à des manifestations festives, culturelles et de loisirs,
- L'organisation et la participation de ses adhérents à des activités sportives,
- L'organisation et la participation de ses adhérents et de leurs familles à des actions de solidarité,
- L'accompagnement des adhérents lors d'évènements familiaux.

CASA a pour adhérents les agents / salariés des dites entités, et c'est pourquoi TE44 souhaite soutenir financièrement le fonctionnement ainsi que la mise en place des actions de CASA,

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20230330-2023-37-DE
Date de télétransmission : 05/04/2023
Date de réception préfecture : 05/04/2023



CASA ayant son siège social au sein des locaux de TE44, il est également nécessaire de définir les modalités de ce partenariat.

Conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles TE44 apporte son soutien aux actions réalisées par CASA.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1. Engagements de TE44

Par le biais de ce partenariat, TE44 s'engage à mettre à disposition des adhérents de CASA, et particulièrement des membres du Bureau, à titre gratuit, des moyens dans ses locaux (siège social d'Orvault – Bâtiment F et D) tels que :

- ❖ Copieurs,
- ❖ Accès à internet et au serveur interne de TE44,
- ❖ Machine à affranchir et service postal associé,
- ❖ Pool de véhicules de TE44
- ❖ Un espace de rangement dédié à CASA
- ❖ Salles de réunion, salle de convivialité,
- ❖ Equipements extérieurs (terrain, tables, parking, ...)

Il est entendu entre les parties que seront prioritaires, pour la réservation des salles de réunion et des véhicules, les agents TE44 pour l'exercice de leurs fonctions, en cas de conflit de disponibilité d'agenda.

2.2. Engagements de CASA

Par le biais de ce partenariat, CASA s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de TE44, dans le cadre de son fonctionnement et de ses actions.
- Assurer l'encadrement de ses adhérents et de ses éventuels prestataires, lors de la mise en œuvre d'actions au sein des locaux mis à disposition. TE44 n'est en aucun cas responsable des agissements des adhérents ou des prestataires, que ce soit dans ses locaux ou en externe.



ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de CASA, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, TE44 s'engage à attribuer à CASA une subvention d'un montant global de **31 200 € pour l'année 2023**, calculé sur la base de 260€ / agent en poste au syndicat.

Les parties conviennent que la subvention sera versée en deux temps comme suit :

- **1^{er} versement avant le 1^{er} avril, sur la base des effectifs réels au 1^{er} janvier de l'année N**
- **2nd versement avant le 15 novembre, sur la base des effectifs réels au 31 octobre de l'année N**

En cas de non-utilisation de l'entièreté de la subvention, les parties conviennent que le solde restant sera déduit du montant dû par TE44 au titre de la subvention allouée pour l'année N+1. Dans le cas où aucune subvention ne serait allouée pour l'année N+1 à CASA, il est convenu qu'une restitution du solde sera effectuée avant le 31 mars de de l'année N+1.

De plus, tout manquement de CASA à ses obligations contractuelles, ou en cas de faute grave de sa part, pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de TE44,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée par TE44 dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

Les versements seront effectués sur le compte de CASA suivant :

Code Banque 10278	Code Guichet 36811	N° 00020167501	Clé RIB 10
----------------------	-----------------------	-------------------	---------------

ARTICLE 5 - ASSURANCES RESPONSABILITES

CASA exerce les activités sous sa responsabilité exclusive.

CASA s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de TE44 ne puisse être recherchée dans le cadre des activités organisées par CASA.

De son côté, TE44 assure la responsabilité des locaux et véhicules qui seraient mis à disposition de CASA.

CASA devra être en mesure de justifier à tout moment à TE44 les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

CASA s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle, le soutien apporté par TE44.



ARTICLE 7 - CONTROLE EXERCE PAR TE44

6.1 – Stipulations générales

CASA s'engage à respecter le programme des actions.

CASA s'engage à faciliter le contrôle par TE44, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de TE44, CASA devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion. Dans ce cadre, CASA s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du Bureau ainsi que la composition du Bureau.

6.2 - Contrôle financier - Comptes annuels

Dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes par l'assemblée générale (ou autres instances selon les statuts), CASA transmettra à TE44 les comptes annuels de l'exercice écoulé certifiés (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration.

CASA s'engage à faire approuver ses comptes par les organes compétents.

6.3 - Paraphe du Président de CASA

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels, compte-rendu financier...) transmis à TE44 devra être revêtu du paraphe du Président ou d'un représentant de CASA dûment habilité.

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2023 et prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 9 - MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

TE44 pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par CASA de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part ou de tout événement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention (par exemple la dissolution de CASA) et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Orvault, le

**Pour TE44
Monsieur Raymond CHARBONNIER
Président**

Orvault, le

**Pour CASA
Monsieur Romain BUFFET
Président**

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20230330-2023-37-DE
Date de télétransmission : 05/04/2023
Date de réception préfecture : 05/04/2023